



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 148/2022

**La Cour rejette, sauf sur un point, le recours d'Airbnb contre l'obligation pour les intermédiaires de transmettre au fisc les données nécessaires à la perception de la taxe bruxelloise sur les établissements d'hébergement touristique**

À Bruxelles, les exploitants d'établissements d'hébergement touristique doivent payer une taxe régionale. Pour faciliter la perception de cette taxe, les intermédiaires (notamment les plateformes électroniques comme Airbnb) doivent transmettre au fisc certaines données sur les exploitants qui utilisent leurs services. Si l'intermédiaire ne transmet pas ces données, il risque une amende administrative de 10 000 euros. Airbnb demande l'annulation de la disposition qui impose ce devoir d'information.

La Cour juge que le devoir d'information imposé aux intermédiaires ne viole ni le droit de l'Union européenne, ni le droit au respect de la vie privée. En revanche, il est inconstitutionnel que le montant de l'amende ne puisse pas être réduit au regard de tous les éléments pertinents de la cause. La Cour annule la disposition attaquée dans cette mesure. La Cour maintient toutefois les effets de la disposition annulée pour les amendes infligées avant la date du prononcé du présent arrêt. Ces amendes subsistent donc.

### 1. Contexte de l'affaire

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 décembre 2016 établit une **taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique**, qui est due par les exploitants de ces établissements. **Les intermédiaires** (notamment les plateformes électroniques comme Airbnb) **ne sont pas redevables de la taxe mais sont soumis à un devoir d'information**. Lorsque l'administration fiscale le demande, les intermédiaires doivent lui transmettre certaines données sur les exploitants des établissements d'hébergement touristique situés à Bruxelles qui utilisent leurs services (données de l'exploitant, coordonnées des établissements d'hébergement touristique, nombre de nuitées et nombre d'unités d'hébergement exploitées). Ces données permettent à l'administration fiscale de percevoir la taxe auprès des exploitants. Si l'intermédiaire ne transmet pas les données demandées, il risque une amende administrative de 10 000 euros.

**La société irlandaise Airbnb Ireland demande l'annulation de la disposition qui impose ce devoir d'information** (article 12 de l'ordonnance du 23 décembre 2016). Par son [arrêt n° 155/2020](#), la Cour a tout d'abord jugé que la disposition attaquée relevait bien de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a ensuite posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne sur des aspects de droit européen. La Cour de justice a répondu à ces questions par son [arrêt du 27 avril 2022 \(affaire C-674/20\)](#). En tenant compte de ces réponses, la Cour se prononce maintenant définitivement sur le recours en annulation.

## 2. Examen par la Cour

### 2.1. Le droit de l'Union européenne

#### 2.1.1. La libre circulation des services de la société de l'information (B.2-B.4.4)

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée ne respecte pas les conditions auxquelles la directive 2000/31/CE<sup>1</sup> soumet l'adoption de mesures qui limitent la libre circulation des services de la société de l'information.

La Cour s'appuie sur l'arrêt de la Cour de justice du 27 avril 2022 pour conclure que **la disposition attaquée relève du « domaine de la fiscalité », auquel la directive 2000/31/CE ne s'applique pas**. La Cour rejette donc la critique de la partie requérante.

#### 2.1.2. La libre prestation des services (B.5-B.6.3)

Selon la partie requérante, la disposition attaquée viole la libre prestation des services qui est garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Se référant à l'arrêt de la Cour de justice du 27 avril 2022, la Cour juge tout d'abord que la disposition attaquée n'est **pas discriminatoire**. En effet, elle s'applique à tous les intermédiaires concernés, où qu'ils soient établis et quelle que soit la manière (numérique ou autre) dont ils fournissent leurs services. Ensuite, la Cour relève que la disposition attaquée ne porte pas sur les conditions de la prestation de services d'intermédiation. Cette disposition impose aux intermédiaires, une fois la prestation réalisée, d'en conserver les données pour permettre la perception de la taxe régionale. Cela **n'entrave pas la libre prestation des services**.

#### 2.1.3. La directive sur l'échange d'informations entre administrations fiscales (B.7.1-B.10.2)

La partie requérante critique le fait que la disposition attaquée permet à l'administration fiscale de demander directement des informations à un intermédiaire établi dans un autre État membre, sans passer par la procédure de la directive 2011/16/UE<sup>2</sup> et en violation du principe de la territorialité de l'impôt.

La Cour constate qu'il y a lieu de prendre en compte cette directive telle qu'elle était applicable avant sa modification par la directive (UE) 2021/514<sup>3</sup>, laquelle prévoit que les États membres imposent des obligations de déclaration aux opérateurs de plateformes.

Elle juge que **la procédure de la directive 2011/16/UE est facultative, et donc pas obligatoire**, pour l'autorité qui souhaite demander des informations. Cette directive n'est donc pas violée.

La Cour juge que le principe de la territorialité de l'impôt n'est pas non plus violé.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 « relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ».

<sup>2</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 « relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE », dite directive « DAC ».

<sup>3</sup> Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 « modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal », dite directive « DAC 7 ».

### 2.1.4. L'obligation de notification des projets de « règles techniques » (B.11-B.13.2)

La partie requérante soutient que la disposition attaquée est une « règle technique » relative aux services de la société de l'information au sens de la directive (UE) 2015/1535<sup>4</sup>. Selon elle, le projet de cette disposition aurait dû, en vertu de cette directive, être notifié à la Commission européenne.

La Cour constate qu'Airbnb fournit des services de la société de l'information au sens de la directive (UE) 2015/1535. Toutefois, la disposition attaquée ne règle pas l'accès ou l'exercice de ces services, mais vise à collecter les données nécessaires à la taxation de l'activité de location immobilière sous-jacente. Au sens de cette directive, **la disposition attaquée** concerne donc les services de la société de l'information « d'une manière implicite ou incidente » et **ne constitue pas une « règle technique »**.

### 2.2. Le droit au respect de la vie privée (B.14-B.16.5)

La partie requérante fait valoir que le devoir d'information imposé par la disposition attaquée viole le droit au respect de la vie privée.

La Cour souligne que le droit au respect de la vie privée englobe la protection des données à caractère personnel, des informations personnelles et des secrets d'affaires. Elle juge que **le devoir d'information entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée** des intermédiaires et des exploitants d'établissements d'hébergement touristique. Cette ingérence n'est admissible que si elle est prévue par une disposition législative suffisamment précise, si elle répond à un besoin social impérieux et si elle est proportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour observe que l'ingérence dans la vie privée est prévue par une **disposition législative qui identifie les catégories de données à communiquer**. La Cour juge que la disposition attaquée poursuit des **objectifs légitimes**, à savoir établir correctement la taxe régionale et contrôler si les exploitants respectent leurs obligations fiscales. Ces objectifs limitent aussi le pouvoir d'investigation de l'administration fiscale. Enfin, la Cour relève que la disposition attaquée se limite aux **données qui sont nécessaires pour la taxation**. De plus, la communication n'est pas automatique mais s'opère sur demande de l'administration fiscale, dont les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel. La Cour en conclut que **l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée est raisonnablement justifiée**.

### 2.3. Le principe de la proportionnalité des sanctions pénales ou administratives (B.17-B.22)

Selon la partie requérante, la disposition attaquée prévoit une amende dont le montant est excessif.

La Cour souligne que le principe de la proportionnalité des sanctions pénales ou administratives exige que la sanction soit proportionnée au regard du comportement sanctionné. Ce principe peut être violé si le législateur enferme le pouvoir d'appréciation du juge ou de l'administration dans des limites trop étroites ou s'il impose une seule sanction manifestement disproportionnée.

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ».

La Cour constate que l’amende est toujours fixée à 10 000 euros, quels que soient l’étendue et le nombre de demandes d’informations adressées à l’intermédiaire et quel que soit le type de manquement de celui-ci. L’amende ne peut pas être diminuée en tenant compte des efforts de l’intermédiaire, de sa bonne foi ou des amendes déjà infligées à celui-ci pour le même exercice d’imposition. La Cour en conclut que **la disposition attaquée est inconstitutionnelle en ce qu’elle ne permet pas à l’administration fiscale et au juge de réduire le montant de l’amende au regard de tous les éléments pertinents de la cause**. La Cour annule la disposition attaquée dans cette mesure. Toutefois, compte tenu de la portée limitée de l’annulation et compte tenu de la charge pour l’administration et les juridictions qu’entraînerait la remise en cause des amendes déjà infligées, **la Cour maintient les effets de cette disposition pour les amendes infligées avant la date du prononcé de l’arrêt**.

### 3. Conclusion

La Cour **annule** l’article 12, alinéa 2, de l’ordonnance du 23 décembre 2016, en ce qu’il ne permet pas à l’administration fiscale et au juge de réduire le montant de l’amende au regard de tous les éléments pertinents de la cause, notamment les amendes déjà infligées à l’intermédiaire pour l’exercice d’imposition considéré. Toutefois, la Cour **maintient les effets** de cette disposition pour les amendes infligées avant la date du prononcé de l’arrêt.

La Cour **rejette le recours pour le reste**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d’un droit fondamental ou d’une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l’arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)